

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

**Objet : Redevance sur la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation
de voirie et au placement d'aqueducs - Dès l'entrée en vigueur de la
présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant les coûts de base engagés pour le raccordement particuliers à la canalisation de voiries, à savoir le déplacement de la grue et des ouvriers (forfait de base) ;
Considérant que le coût des matériaux est proportionnel à la longueur de canalisation (montant supplémentaire par mètre de canalisation) ;
Considérant que les demandeurs recevront un devis préalable à la réalisation des travaux ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation de voirie et au placement d'aqueducs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite les travaux

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Forfait : 250 € ;
- Montant par mètre de canalisation : 150 €.

Article 4 : Pour les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1^{er} du présent règlement, les taux pour la redevance repris dans l'article 3 sont indexés selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1^{er} ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celle pour laquelle le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier 2025 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1^{er}, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Lorsque les frais réels sont supérieurs aux taux prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 6 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

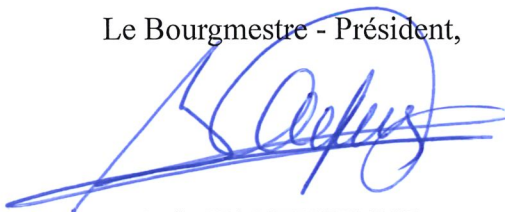
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE